

Arrêt

**n° 281 353 du 6 décembre 2022
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. KABONGO MWAMBA
Avenue Louise 441/13
1050 BRUXELLES**

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration, et désormais par la Secrétaire d'Etat
à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 février 2020, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 27 janvier 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2022, prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 13 septembre 2022.

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 24 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me R. OMBA BUILA *loco* Me C. KABONGO MWAMBA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique, le 13 septembre 2013, sous le couvert d'un visa en qualité d'étudiant.

Le 24 septembre 2013, elle a été autorisée au séjour temporaire, sur la base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980). Le 26 novembre 2013, elle a été mise en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, qui a été prorogé jusqu'au 31 octobre 2019.

1.2. Le 4 octobre 2019, la partie requérante a sollicité le renouvellement de cette autorisation de séjour temporaire.

Le 27 janvier 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, conforme au modèle figurant à l'annexe 33bis de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: l'arrêté royal du 8 octobre 1981), à son encontre. Cette décision, qui lui a été notifiée, le 7 février 2020, constitue l'acte attaqué.

2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « notamment de ses articles 2 et 3 », de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, du droit d'être entendu, et « des principes généraux de droit et plus particulièrement de celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, d'une part et de l'autre du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, et de « l'insuffisance dans les causes ».

3.1. A titre liminaire, le moyen est irrecevable, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, et du droit d'être entendu, ainsi que d'une erreur manifeste d'appréciation, la partie requérante restant en défaut d'indiquer en quoi cette disposition ou ce droit serait violé par l'acte attaqué, ou une telle erreur aurait été commise.

3.2.1. Sur le reste du moyen, l'obligation de motivation qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce point, dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après: le Conseil) n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens: C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.2. En l'espèce, la motivation de l'acte attaqué se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas valablement contestée par la partie requérante.

En effet, outre le fait que l'argumentaire de celle-ci repose sur des allégations qui ne sont pas étayées, il n'est, en toute hypothèse, pas de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué, puisqu'elle n'a pas jugé utile de mettre à la cause l'administration communale compétente, dont elle critique pourtant l'attitude.

L'affirmation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse « devait l'autoriser à fournir une nouvelle annexe 42 [sic] afin de remplir les conditions requises », n'est pas pertinente. En effet, par un courrier préalable à la prise de l'acte attaqué, daté du 12 décembre 2019, dont la partie requérante reconnaît en termes de requête avoir pris connaissance, la partie défenderesse l'a invitée à fournir « un engagement de prise en charge, conforme à l'annexe 32 de l'AR du 8 octobre 1981, pour la nouvelle année académique et l'établissement fréquenté, accompagné de la preuve de solvabilité suffisante du garant (les 3 dernières fiches de paie pour les salariés ou l'avertissement-extrait de rôle du dernier exercice d'imposition et la preuve du paiement des cotisations sociales pour les travailleurs indépendants) OU une attestation de bourse d'études ou de prêt étudiant couvrant les frais de santé, les frais d'hébergement, d'études et de rapatriement pour la nouvelle année scolaire ».

4.1 Le conseil comparissant pour la partie requérante, à l'audience du 24 novembre 2022, déclare avoir demandé d'être entendu sur le souhait de son client, et déclare qu'en son absence, il se réfère à l'ordonnance du Conseil.

La partie défenderesse relève que, ce faisant, la partie requérante ne conteste pas les termes de l'ordonnance, et demande, à titre subsidiaire, de constater le défaut d'intérêt, dès lors que la partie requérante ne démontre pas que le requérant est inscrit pour l'année académique en cours.

Interrogée à cet égard, la partie requérante déclare ne pas avoir d'information.

4.2. Force est de constater que, la partie requérante d'une part, ne démontre pas l'actualité de son intérêt au recours et, d'autre part, ne conteste nullement le motif retenu dans l'ordonnance adressée aux parties.

5. Il résulte de ce qui précède que le recours est irrecevable et qu'en tout état de cause, ainsi que relevé dans l'ordonnance adressée aux parties, le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six décembre deux mille vingt-deux, par :

Mme N. RENIERS,
Mme E. TREFOIS,

Présidente de chambre,
Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS